



N° 173/2024

DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : DÉSIGNATION DE MAÎTRE SANDRA BLANCHARD DU CABINET IMPACT PUBLIC AVOCAT – RECOURS AMIABLE AICHAOUI

NATURE DE L'ACTE : 1 COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 AUTRES CONTRATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

VU le recours amiable déposé par Maître IBANEZ Patrice en sa qualité de Conseil de Monsieur Rachid et Madame Djamilla AICHAOUI, en date du 29 mai 2024 tendant à faire cesser les infractions à la réglementation de la voirie notamment à interrompre le passage des véhicules privé sur les parcelles AT 603 et 875 et à assurer le remplacement du portail installé sur cet accès,

VU l'avis du service des Finances en date du 20 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les intérêts de la commune doivent être défendus dans le cadre de ce précontentieux,

CONSIDÉRANT que dans ce but il est nécessaire d'autoriser Maître Sandra BLANCHARD à défendre la commune de Pélissanne dans cette affaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

Pour permettre de défendre les intérêts de la commune, la ville de Pélissanne désigne Maître Sandra BLANCHARD, du Cabinet SELARL IMPACT PUBLIC AVOCAT, dont le siège social est situé 272 boulevard Périer Le Madrid Bât C 13008 MARSEILLE, dans l'affaire l'opposant à Monsieur AICHAOUI.

ARTICLE 2 :

Il est conclu une convention d'honoraires définissant les conditions de partenariat entre la ville et Maître Sandra BLANCHARD ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation de cette prestation.

ARTICLE 3 :

Le montant des honoraires au temps passé est fixé à :

- 150,00 € HT/h soit 180,00 € TTC/h dans la limite de 10 heures et comprend :
 - o L'étude du dossier
 - o La rédaction du courrier en réponse
 - o Les différentes réunions.

Seules les heures effectivement travaillées seront facturées.

ARTICLE 4 :

La dépense correspondante est inscrite au budget municipal 2024.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, parc Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 8 juillet 2024

Pascal MONTÉCOT



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la métropole
Aix- Marseille Provence